



COMMUNE DU GUA -17600-

Arrêté municipal n° 2023\_011

**Portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de meubles et équipements de la maison et grands magasins**

**Année 2024**

Le Maire de LE GUA,

**VU** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical ... »,

**VU** les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

**VU** la demande présentée par l'Etablissement ALEA Déco en date du 22 août 2023,

**VU** le courrier adressé aux chambres consulaires et aux organisations syndicales,

**VU** la délibération n° 2023\_11\_197 du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail lors de sa séance du 28 novembre 2023, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la commune d'autoriser une ouverture dominicale exceptionnelle pour l'Etablissement ALEA Déco et plus généralement pour les commerces de détail de meubles et grands magasins lors de certaines dates propices à l'activité commerciale ;

### **ARRETE**

Article 1 :

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié de l'Etablissements ALEA Déco et plus généralement dans les commerces de détail de meubles et grands magasins situés sur la commune du GUA les Dimanches 24 novembre 2024 – Dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024 - de 14h00 à 19h00.

Article 2

Chacun des salariés privés du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées les dimanches.

Article 3

**AR Prefecture**

017-211701859-20231215-2023\_011-AR  
Reçu le 18/12/2023

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

**Article 5**

Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marennes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Les représentants des établissements Maison Passion et Aléa Déco

Fait le 15 décembre 2023 au GUA  
Le Maire  
Patrice BROUHARD

Auteur de l'acte : Monsieur le maire du GUA

Publié site internet le : 18/12/2024

Transmis au représentant de l'ETAT le :

18/12/2024

